

évidents. Aux termes de l'ancien Règlement, avant qu'un projet de loi ou une disposition portant affectation de crédits puisse être présenté, la Chambre devait adopter une *résolution financière* en vertu de laquelle elle approuvait cette affectation de crédits. Le libellé de toute *résolution financière* faisait l'objet d'une recommandation à la Chambre par le Gouverneur général. La résolution, sur laquelle le projet de loi se fondait par la suite, définissait précisément le montant et l'objet des crédits à affecter. Toutes les dispositions du projet de loi portant affectation de crédits devaient être conformes à la résolution et aucun député ne pouvait proposer d'amendement visant à accroître le montant ou à modifier l'objet de ces crédits. Lorsque le gouvernement souhaitait modifier une disposition quelconque d'un projet de loi reposant sur une résolution - c'est-à-dire une disposition portant affectation de crédits - il devait obtenir une nouvelle recommandation prévoyant cette modification. La Chambre pouvait modifier toute disposition d'un projet de loi ne découlant pas directement de la résolution selon la procédure ordinaire, sur proposition d'une motion par un ministre ou un simple député.

Au cours des années 60, la Chambre des communes a constaté que le débat sur la résolution se répétait souvent à l'étape de la deuxième lecture. En conséquence, en décembre 1968, elle a cessé d'exiger que tout projet de loi prévoyant des dépenses statutaires ne puisse être présenté qu'après l'adoption par la Chambre d'une résolution précisant l'affectation de crédits recommandée par le gouverneur général. La Chambre a modifié son Règlement pour que la recommandation lui soit présentée sous la forme non pas d'un projet de résolution mais d'un avis imprimé. Le nouvel article du Règlement, dont le libellé est le même depuis 1968, porte que :

79(2) Le message et la recommandation du Gouverneur général à l'égard de tout projet de loi comportant l'affectation d'une taxe ou de tout impôt doivent être imprimés au *Feuilleton des Avis* et dans les *Procès-verbaux* au moment où ladite mesure est sur le point d'être présentée, et le texte de ladite recommandation doit figurer dans ledit projet de loi ou y être annexé.⁷

Cet article du Règlement ne modifie pas, et il ne le pourrait d'ailleurs pas, l'exigence énoncée à l'article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867*; en fait, cet article figure au paragraphe 79(1) du Règlement. L'expression "ladite mesure", au paragraphe 79(2) du Règlement, signifie "un crédit, une résolution, une adresse, un projet de loi portant affectation d'une partie des recettes publiques, une taxe ou un impôt,"... dont il est question au paragraphe 79(1) du Règlement. Par conséquent, cette nouvelle disposition du Règlement, le paragraphe 79(2), modifie simplement la façon dont la Chambre des communes reçoit et traite une recommandation. Aux termes de cette disposition, une